REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - Travail - Progrès

CABINET DU PREMIER MINISTRE

Agence de Régulation des Marchés Publics

0718

Arrêté N°/PM/ARMP

du.....3 0 NOV 2020

Fixant les modalités d'achat groupé en matière de marchés publics.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DE GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la loi n°2011-20 du 08 aout 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile d l'Etat et fixant ses missions :
- Vu la loi nº2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des Marchés Publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics;
- Vu le décret n° 2014-070/PRN/MF du 12 février 2014, déterminant les missions et l'organisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers et fixant les attributions des Contrôleurs des Engagements Financiers;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 2 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le décret n° 2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

- Vu le décret n° 2016-624/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-495/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant règlementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au Niger;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le décret n° 2019-194/PM du 15 avril 2019, portant réorganisation et attributions des Services du Premier Ministre ;

Sur rapport du Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics

ARRETE:

<u>Article premier</u>: En application des dispositions de l'article 13 du décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public, le présent arrêté fixe les modalités des achats groupés par les autorités contractantes.

<u>Article 2</u>: Lorsque plusieurs autorités contractantes décident de se regrouper en vue de passer des commandes groupées, elles doivent signer une convention de groupement désignant l'une d'entre elles comme coordonnateur du groupement. La convention indique également le rôle de chaque membre du groupement.

La convention de groupement définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle contient au moins les mentions suivantes :

- l'objet;
- la durée.

<u>Article 3</u>: Avant la conclusion de la convention, chaque membre du groupement doit justifier de la disponibilité du crédit devant supporter les acquisitions qui lui reviennent au titre du marché groupé.

<u>Article 4</u>: Pour les autorités contractantes dotées d'un organe délibérant, la conclusion de la convention de groupement est subordonnée à l'autorisation préalable de l'organe délibérant.

<u>Article 5</u>: Lorsque la passation d'un marché public est conduite au nom et pour le compte des membres du groupement, ceux-ci sont solidairement responsables des opérations de passation qui sont menées en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention de groupement.

<u>Article 6</u>: Les autorités contractantes et le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au journal officiel.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le

Signé: Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Pour ampliation
La Directrice de Cabinet Adjointe en Second

MME HADARI ZEMABOU GARBA

Δmn	liations	•
\neg IIII	แฉนบาร	

CAB/PM	1
CAB/PRN	1
SGG/JO	2
Tous Ministères	42
Archives Nat	1
SE/ARMP	2
DAD/CAB/PM	1